

N. 2002 — 473

[2002/22119]

**30 JANUARI 2002. — Koninklijk besluit betreffende de verwijdering van het vermogen in Zaïre ingeschreven in de balans van de Dienst voor de Overzeese Sociale Zekerheid**

ALBERT II, Koning der Belgen,

Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.

Gelet op de wet van 16 maart 1954 betreffende de controle op sommige instellingen van openbaar nut;

Gelet op de wet van 8 september 1983 houdende de goedkeuring van het Akkoord tussen het Koninkrijk België en de Republiek Zaïre, gesloten door briefwisseling gedateerd te Kinshasa op 19 juni 1971, regelend zekere vorderingen betreffende ofwel de conventies van 6 februari 1965, ofwel daardoor niet geregelde zaken;

Gelet op het koninklijk besluit van 5 augustus 1986 houdende algemeen reglement op de begroting en de boekhouding van de instellingen van openbaar nut behorend tot categorie D, beoogd door de wet van 16 maart 1954;

Gelet op het advies van het Beheerscomité van de Dienst voor de Overzeese sociale zekerheid, gegeven op 26 september 2001.

Gelet op het advies van de Inspecteur van Financiën, gegeven op 11 december 2001;

Gelet op het advies van de regeringscommissaris van de Minister van Sociale Zaken, aangesteld bij de instelling, gegeven op 23 oktober 2001;

Op de voordracht van Onze Minister van Sociale Zaken en Pensioenen,

Hebben Wij besloten en besluiten Wij :

**Artikel 1.** Op het actief van de balans van de Dienst voor de Overzeese sociale zekerheid mogen de navolgende bedragen en posten verwijderd worden :

Pensioenfondsen :	1.736.778,05 EUR
(hetzij 70 061 453 BEF)	
Solidariteits- en perequatiefonds	77.406,07 EUR
(hetzij 3 122 553 BEF)	
Invalideitsfonds	279.334,18 EUR
(hetzij 11 268 313 BEF)	

en de overeenstemmende bedragen in « waardevermindering ».

**Art. 2.** Dit besluit treedt in werking de dag waarop het in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt.

**Art. 3.** Onze Minister van Sociale Zaken en Pensioenen is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, 30 januari 2002.

ALBERT

Van Koningswege :

De Minister van Sociale Zaken en Pensioenen,  
F. VANDENBROUCKE

F. 2002 — 473

[2002/22119]

**30 JANVIER 2002. — Arrêté royal relatif à la suppression des avoirs au Zaïre inscrits au bilan de l'Office de Sécurité sociale d'Outre-Mer**

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public;

Vu la loi du 8 septembre 1983 portant approbation de l'Accord entre le Royaume de Belgique et la République du Zaïre; conclu par échange de lettres datées à Kinshasa le 19 juin 1971, réglant certaines revendications relatives soit aux conventions du 6 février 1965, soit à des objets non réglés par celles-ci;

Vu l'arrêté royal du 5 août 1986 portant règlement général sur le budget et la comptabilité des organismes d'intérêt public appartenant à la catégorie D visée par la loi du 16 mars 1954;

Vu l'avis du Comité de Gestion de l'Office de Sécurité sociale d'Outre-Mer, donné le 26 septembre 2001;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 11 décembre 2001;

Vu l'avis du commissaire du gouvernement du Ministre des Affaires sociales, nommé auprès de l'organisme, donné le 23 octobre 2001;

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires sociales et des Pensions,

Nous avons arrêté et arrêtons :

**Article 1<sup>er</sup>.** A l'actif de la balance de l'Office de Sécurité sociale d'Outre-Mer les montants et rubriques ci-après peuvent être retirés :

Fonds des pensions	1.736.778,05 EUR
(soit 70 061 453 BEF)	
Fonds de la solidarité et de péréquation	77.406,07 EUR
(soit 3 122 553 BEF)	
Fonds d'invalidité	279.334,18 EUR
(soit 11 268 313 BEF)	

et les montants correspondants en « moins-values ».

**Art. 2.** Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

**Art. 3.** Notre Ministre des Affaires sociales et des Pensions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 30 janvier 2002.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires sociales et Pensions,  
F. VANDENBROUCKE

N. 2002 — 474 (2001 — 3885)

[C — 2002/22062]

**21 DECEMBER 2001. — Koninklijk besluit tot vaststelling van de procedures, termijnen en voorwaarden inzake de tegemoetkoming van de verplichte verzekering voor geneeskundige verzorging en uitkeringen in de kosten van farmaceutische specialiteiten. — Erratum**

In het *Belgisch Staatsblad* nr. 372, derde uitgave, van 29 december 2001, moet :

— op bladzijde 45586, in artikel 1, 16° in de Franse tekst gelezen worden als "16° « efficacité » (efficacy), une spécialité est efficace si l'activité pharmacologique lors de la mise en œuvre dans le cadre d'un essai clinique engendre un effet thérapeutique" in plaats van "16° « efficacité » (efficacy), une spécialité est efficace si l'activité pharmacologique lors de la mise en œuvre dans le cadre d'un examen essai clinique engendre un effet thérapeutique".

F. 2002 — 474 (2001 — 3885)

[C — 2002/22062]

**21 DECEMBRE 2001. — Arrêté royal fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance soins de santé et indemnités dans le coût des spécialités pharmaceutiques. — Erratum**

Au *Moniteur belge* n° 372, troisième édition du 29 décembre 2001, il y a lieu de lire :

— à la page 45586, à l'article 1<sup>er</sup>, 16° dans le texte français : "16° « efficacité » (efficacy), une spécialité est efficace si l'activité pharmacologique lors de la mise en œuvre dans le cadre d'un essai clinique engendre un effet thérapeutique" au lieu de : "16° « efficacité » (efficacy), une spécialité est efficace si l'activité pharmacologique lors de la mise en œuvre dans le cadre d'un examen essai clinique engendre un effet thérapeutique".

— op bladzijde 45589, in artikel 9, het eerste lid in de Nederlandse tekst gelezen worden als « Onverminderd artikel 96 mogen aanvragen tot opname op de lijst door de Commissie alleen worden voorgesteld als ze betrekking hebben op specialiteitsverpakkingen waarvoor een aanvrager een aanvraag tot opname heeft ingediend. » in plaats van « Onverminderd artikel 96 mogen aanvragen tot opname op de lijst door de Commissie alleen worden voorgesteld als ze betrekking hebben op specialiteitsverpakkingen waarvoor een aanvraag tot opname heeft ingediend. »

— op bladzijde 45592, in artikel 25, het tweede lid in de Franse tekst gelezen worden als « Après prise de connaissance de la proposition de la Commission, le Ministre prend une décision motivée relative à la classe de plus-value, aux conditions de remboursement, à la base de remboursement, à la catégorie de remboursement et au groupe de remboursement dans un délai n'excédant pas 180 jours après le début du délai prévu dans l'article 35bis, § 3, de la Loi, compte tenu des périodes de suspension. Le Ministre peut s'écarter de la proposition définitive de la Commission sur la base d'éléments sociaux ou budgétaires ou sur la base d'une combinaison de ces éléments. » in plaats van « Après prise de connaissance de la proposition de la Commission, le Ministre prend une décision motivée relative à la classe de plus-value, aux conditions de remboursement, à la base de remboursement, à la catégorie de remboursement et au groupe de remboursement dans un délai n'excédant pas 180 jours après le début du délai prévu dans l'article 35bis, § 3, de la Loi, compte tenu des périodes de suspension. Le Ministre peut s'écarter de la proposition définitive de la Commission sur la base d'éléments sociaux ou budgétaires ou sur la base d'une combinaison de ces éléments. Dans ce cas, la décision du Ministre est suffisamment motivée. »

— op bladzijde 45593, in artikel 32, het tweede lid in de Franse tekst gelezen worden als « Après prise de connaissance de la proposition de la Commission, le Ministre prend une décision motivée relative à la classe de plus-value, aux conditions de remboursement, à la base de remboursement, à la catégorie de remboursement et au groupe de remboursement dans un délai n'excédant pas 180 jours après le début du délai prévu dans l'article 35bis, § 3, de la Loi, compte tenu des périodes de suspension. Le Ministre peut s'écarter de la proposition définitive de la Commission sur la base d'éléments sociaux ou budgétaires ou sur la base d'une combinaison de ces éléments. » in plaats van « Après prise de connaissance de la proposition de la Commission, le Ministre prend une décision motivée relative à la classe de plus-value, aux conditions de remboursement, à la base de remboursement, à la catégorie de remboursement et au groupe de remboursement dans un délai n'excédant pas 180 jours après le début du délai prévu dans l'article 35bis, § 3, de la Loi, compte tenu des périodes de suspension. Le ministre peut s'écarter de la proposition définitive de la Commission sur la base d'éléments sociaux ou budgétaires ou sur la base d'une combinaison de ces éléments. Dans ce cas, la décision du Ministre est suffisamment motivée. »

— op bladzijde 45607, in artikel 100, § 3, in het tweede lid, in de Franse tekst telkens de woorden « un délai de 10 jours » gelezen worden in plaats van « un délai de 20 jours ».

— op bladzijde 45607, in artikel 100, § 3, in het derde lid, in de Franse tekst de woorden « délai de réaction de 10 jours » gelezen worden in plaats van « délai de réaction de 20 jours ».

— op bladzijde 45607, in artikel 100, § 3, in het vierde lid, in de Franse tekst de woorden « 60 jours » gelezen worden in plaats van « 70 jours ».

— op bladzijde 45609, artikel 107 gelezen worden als « Art. 107. Onze Minister van Sociale Zaken, Onze Minister van Volksgezondheid en Onze Minister van Economie zijn, ieder wat hem betreft, belast met de uitvoering van dit besluit. » in plaats van « Art. 107. Onze Ministers van Sociale Zaken, Onze Minister van Volksgezondheid en Onze Minister van Economie zijn belast met de uitvoering ervan. »

— à la page 45589, à l'article 9, le premier alinéa dans le texte néerlandais : « Onverminderd artikel 96 mogen aanvragen tot opname op de lijst door de Commissie alleen worden voorgesteld als ze betrekking hebben op specialiteitsverpakkingen waarvoor een aanvrager een aanvraag tot opname heeft ingediend. » au lieu de : « Onverminderd artikel 96 mogen aanvragen tot opname op de lijst door de Commissie alleen worden voorgesteld als ze betrekking hebben op specialiteitsverpakkingen waarvoor een aanvraag tot opname heeft ingediend. »

— à la page 45592, à l'article 25, le deuxième alinéa dans le texte français : « Après prise de connaissance de la proposition de la Commission, le Ministre prend une décision motivée relative à la classe de plus-value, aux conditions de remboursement, à la base de remboursement, à la catégorie de remboursement et au groupe de remboursement dans un délai n'excédant pas 180 jours après le début du délai prévu dans l'article 35bis, § 3, de la Loi, compte tenu des périodes de suspension. Le Ministre peut s'écarter de la proposition définitive de la Commission sur la base d'éléments sociaux ou budgétaires ou sur la base d'une combinaison de ces éléments. » au lieu de : « Après prise de connaissance de la proposition de la Commission, le Ministre prend une décision motivée relative à la classe de plus-value, aux conditions de remboursement, à la base de remboursement, à la catégorie de remboursement et au groupe de remboursement dans un délai n'excédant pas 180 jours après le début du délai prévu dans l'article 35bis, § 3, de la Loi, compte tenu des périodes de suspension. Le Ministre peut s'écarter de la proposition définitive de la Commission sur la base d'éléments sociaux ou budgétaires ou sur la base d'une combinaison de ces éléments. Dans ce cas, la décision du Ministre est suffisamment motivée. »

— à la page 45593, à l'article 32, le deuxième alinéa dans le texte français : « Après prise de connaissance de la proposition de la Commission, le Ministre prend une décision motivée relative à la classe de plus-value, aux conditions de remboursement, à la base de remboursement, à la catégorie de remboursement et au groupe de remboursement dans un délai n'excédant pas 180 jours après le début du délai prévu dans l'article 35bis, § 3, de la Loi, compte tenu des périodes de suspension. Le Ministre peut s'écarter de la proposition définitive de la Commission sur la base d'éléments sociaux ou budgétaires ou sur la base d'une combinaison de ces éléments. » au lieu de : « Après prise de connaissance de la proposition de la Commission, le Ministre prend une décision motivée relative à la classe de plus-value, aux conditions de remboursement, à la base de remboursement, à la catégorie de remboursement et au groupe de remboursement dans un délai n'excédant pas 180 jours après le début du délai prévu dans l'article 35bis, § 3, de la Loi, compte tenu des périodes de suspension. Le ministre peut s'écarter de la proposition définitive de la Commission sur la base d'éléments sociaux ou budgétaires ou sur la base d'une combinaison de ces éléments. Dans ce cas, la décision du Ministre est suffisamment motivée. »

— à la page 45607, à l'article 100, § 3, au deuxième alinéa, dans le texte français chaque fois les mots « un délai de 10 jours » au lieu de « un délai de 20 jours ».

— à la page 45607, à l'article 100, § 3, au troisième alinéa, dans le texte français les mots « délai de réaction de 10 jours » au lieu de « délai de réaction de 20 jours ».

— à la page 45607, à l'article 100, § 3, au quatrième alinéa, dans le texte français les mots « 60 jours » au lieu de « 70 jours ».

— à la page 45609, l'article 107 : « Art. 107. Notre Ministre des Affaires sociales, Notre Ministre de la Santé publique et Notre Ministre de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. » au lieu de : « Art. 107. Nos Ministres des Affaires sociales, Notre Ministre de la Santé publique et Notre Ministre de l'Economie sont chargés de son exécution. »